

**Projet de décret relatif aux emballages et déchets d'emballages
professionnels et instituant la filière de
responsabilité élargie des producteurs d'emballages consommés ou utilisés
par les professionnels**

Contributions de Fédalis

Fédalis est l'instance professionnelle représentant les **grossistes alimentaires** opérant en France dans les secteurs de la restauration hors domicile.

Notre organisation représente ainsi les grossistes de la filière de la restauration hors domicile (RHD), sous toutes ses formes : restaurations commerciales (cafés, hôtels, restaurants, restauration rapide, d'hébergement, de transport et de loisirs...), collectives (enseignement, santé, social, entreprise, armées, prisons...) et consommation nomade.

Ces entreprises sont des **acteurs clés de la souveraineté alimentaire française**. En amont, elles collaborent avec leurs fournisseurs, producteurs et industriels, pour garantir la qualité des produits référencés. En aval, elles interviennent, en tant qu'experts en alimentation, auprès de leurs clients.

Aujourd'hui Fédalis représente :

- près de 200 entreprises, implantées sur l'ensemble du territoire national,
- 35 000 collaborateurs
- et 20 Mrds de Chiffre d'affaires.

Certaines de ces entreprises sont « producteurs » au sens de la réglementation pour leurs produits MDD et pour les produits qu'elles importent en direct.

Résumé des propositions ci-après détaillées :

1. prévoir une entrée en vigueur « en blanc » au 1er janvier 2025 avec une application de l'éco contribution correspondante décalée au 1er juin 2025
2. clarifier les critères de définition des emballages mixtes via un arrêté produit/périmètre, sur lequel nous demandons à être consulté en tant que représentant des grossistes alimentaire auprès de la RHD
3. poursuivre la simplification en prévoyant la possibilité pour une entreprise de déclarer ses emballages (professionnels et mixtes) à un éco-organisme agréé pour les emballages professionnels si elle peut justifier que plus de xx % (à déterminer, par exemple 50%) des emballages mixtes alimentaires qu'elle met en marché est à destination des professionnels uniquement
4. reformuler la notion de « reprise sans frais » et préciser la mention « bon rapport coût/efficacité »
5. préciser les contours de l'usage de la délégation (ou du mandatement), leur modalités pratiques et juridiques de mise en place et rappeler dans la FAQ les responsabilités de chacun

ENTRÉE EN APPLICATION DE LA REP EMBALLAGES PROFESSIONNELS (REP EP)

Le décret ne comporte aucune disposition sur la date d'application du dispositif. Conformément à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, cette REP EP devrait donc entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Lors de la réunion du 24 octobre dernier, il a été émis l'idée que les éco organismes pourraient choisir de faire une application rétroactive.

Ce point ne nous semblent pas économiquement acceptable pour les metteurs en marchés qui, en cas de rétroactivité, supporteront seuls la charge économique de l'écocontribution sur des produits mis en marché et vendus entre le 1^{er} janvier et l'agrément de l'éco organisme.

L'entrée en vigueur doit a minima intervenir le lendemain de la publication de l'arrêté d'agrément.

Compte tenu du calendrier, les agréments vont intervenir au fur et à mesure des dépôts de dossier et des réunions de la Cifrep. Or au regard des enjeux autour de cette nouvelle REP¹ (gisement de plus de 9 millions de tonnes), il nous semble indispensable que la charge soit répartie entre plusieurs éco organismes et que les entreprises puissent être en mesure de comparer les offres des différents éco organismes.

Aussi, la date du 1^{er} janvier 2025 étant une exigence européenne, nous proposons une déclaration « en blanc » au 1^{er} janvier 2025 (et donc une déclaration rétroactive auprès des éco organismes agréés) avec une application de l'éco contribution correspondante décalée au 1^{er} juin 2025.

DÉFINITION DES EMBALLAGES (article 2 du projet de décret)

Des interrogations demeurent sur l'articulation entre les différentes définitions, emballages de vente et groupés d'une part et emballages mixtes et professionnels d'autre part.

En l'état actuel des textes, au regard :

- de la définition actuelle de l'article R. 543-43 du code de l'environnement
« 1° L'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un article destiné à l'utilisateur final ou au consommateur ; »
- et de l'arrêté du 20 juillet 2023 relatif aux emballages de produits susceptibles d'être consommés ou utilisés par des ménages et des professionnels ayant une activité de la restauration et les emballages de produits consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration,

l'emballage pris en compte dans les REP ménager et restauration sont les emballages primaires définis comme « l'emballage de chaque unité de marchandises mise en marché auprès du professionnel de la restauration. Dans le cadre de la vente en lot, l'emballage primaire doit être considéré comme l'emballage de chaque unité de marchandises composant ledit lot et non l'emballage regroupant ces unités de marchandises »².

En supprimant la notion d'emballage primaire, le décret permet de clarifier les définitions puisque, chez les grossistes alimentaire auprès de la Restauration hors domicile, l'emballage de vente n'est pas nécessairement l'emballage primaire.

Par exemple, un grossiste vend des yaourts en restauration par carton de 16 pots.

L'emballage de vente est bien le carton, il n'y a pas de vente au pot de yaourt.

Ce changement de définition va obliger les entreprises à revoir et corriger leur déclarations. Une période de transition doit être mise en place pour permettre les ajustements de déclaration et les éventuels délégations/mandats de déclaration y afférents.

D'une manière générale, il est difficile à date, de faire une analyse détaillée de l'impact du décret sans avoir connaissance de **l'arrêté prévu au décret qui permettra de « préciser, notamment sur le fondement de critères de contenance, de circuit de distribution ou de type d'emballage ou de produit, les emballages qui sont considérés comme relevant des 4°, 5° et 6° du présent article ».**

¹ Pour rappel dans l'étude de préfiguration, le gisement de déchets d'emballages industriels et commerciaux a été évalué à 7,4 Mt en France (hors tonnages des déchets d'emballages de la restauration et mixtes alimentaires).

² Voir FAQ Citeo Pro : <https://www.citeopro.com/faq/#d%C3%A9claration>

Cet arrêté nous semble primordial et le décret doit prévoir un arrêté obligatoire pour délimiter le périmètre de la filière des emballages professionnels en tenant compte de critères pertinents et opérationnels en terme notamment de volume et de circuit de distribution. Nous souhaitons que le décret évolue sur ce point :

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement ~~peut~~ **doit** préciser, notamment sur le fondement de critères de contenance, de circuit de distribution ou de type d'emballage ou de produit, les emballages qui sont considérés comme relevant des 4°, 5° et 6° du présent article ; ».

Par ailleurs, il nous apparaît indispensable que les professionnels puissent être consultés en amont sur cet arrêté. En tant que représentant des grossistes alimentaires auprès de la filière RHD, nous nous associerons naturellement à cette consultation.

DISPARITION DE LA REP EMBALLAGES RESTAURATION ET (article 2 du projet de décret)

Le projet de décret supprime la définition de l'« emballage de restauration » (article 2) et supprime les différentes références à l'alimentaire (emballages mixtes ~~alimentaire~~, professionnels de l'~~alimentaire~~...).

NB : à noter, nous avons relevé 2 oublis de suppression dans le décret

3° Au II de l'article R. 543-63 :

a) la mention : « II.- » est remplacée par la mention : « III.- »

b) les mots « **de la restauration** pourvoit, auprès des professionnels ayant une activité de restauration, à la gestion de leurs déchets d'emballages de la restauration et d'emballages mixtes alimentaires, et, le cas échéant, couvre les coûts des personnes qui assurent la reprise sans frais de ces mêmes déchets. » sont remplacés par l'occurrence « : »

c) à la suite, sont insérés les deux alinéas suivants :

« - Couvre les coûts de toute personne qui assure la reprise sans frais des déchets d'emballages professionnels et des déchets d'emballages mixtes ;

« - Pourvoit, auprès des professionnels, à la gestion de leurs déchets d'emballages professionnels et d'emballages mixtes lorsque le cahier des charges le prévoit.

III. L'article R. 543-64 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article R. 543-64 est supprimé ;

2° Au 1°, la mention : « 1° » est supprimée ;

3° Au premier alinéa du 1°, les mots : « par un éco-organisme » sont remplacés par les mots : « de ses déchets d'emballages professionnels et de ses déchets d'emballages mixtes » ;

4° Après les mots « le professionnel », l'occurrence « : » est insérée ;

5° Les mots « **de la restauration** justifie auprès de celui-ci l'absence de prise en charge de ses déchets d'emballages par les collectivités territoriales mentionnées à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales. » sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant :

« 1° Justifie l'absence de prise en charge de ses déchets d'emballages par les collectivités territoriales mentionnées à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales ;

Nous nous félicitons de cette simplification.

Néanmoins, il nous semble que la démarche de simplification devrait être poursuivie concernant le périmètre des filières REP pour les acteurs de la filière alimentaire travaillant principalement avec des professionnels. La redéfinition de l'arrêté périmètre est l'occasion de clarifier la répartition entre emballages ménagers, emballages mixtes et emballages professionnels.

En effet, les grossistes alimentaires auprès de la Restauration Hors Domicile que nous représentons servent exclusivement des professionnels de la restauration. Les produits que ces entreprises mettent en marché ne sont **presque jamais consommés ou utilisés par les ménages**. La REP emballages ménagers est donc totalement inadaptée aux spécificités de ces entreprises et l'éco-organisme ne répond pas à leurs besoins, orientant ses choix stratégiques sur le modèle de la grande consommation (et donc de la grande distribution).

Nous proposons que les entreprises en mesure de justifier d'une **proportion élevée (à déterminer, plus de 50% par exemple) de leurs emballages mixtes alimentaires mis en marché le sont à destination des professionnels**

uniquement puissent déclarer tous leurs emballages (mixtes et professionnels) à un éco-organisme agréé pour les emballages professionnels (nouvelle filière REP).

LA REPRISE SANS FRAIS (article 5 du projet de décret)

D'une manière générale nous tenons à souligner que ce terme ne nous paraît pas approprié : tous les professionnels contribuent directement ou indirectement au fonctionnement des filières REP et à leur financement.

Nous souhaiterions que ce terme soit précisé et complété dans les articles R543-63, R543-64 et R543-64 : « reprise sans frais supplémentaires ».

A l'article R543-64 est introduit la notion de « bon rapport coût/efficacité ». Non seulement cette notion n'est pas suffisamment précise mais en plus ce sont les « personnes qui assurent la reprise sans frais » qui auto déterminent le niveau de coût et d'efficacité. Cela ne semble pas pertinent ni efficace au regard des objectifs poursuivis (améliorer la reprise des emballages professionnels) et risque de constituer un frein à l'implantation sur certains territoires d'entreprises spécialisées dans la reprise des déchets, au regard de l'aléa sur leur financement, si d'aventure il était considéré que leur modèle économique ne permet pas de garantir un « bon rapport coût/ efficacité ». Il faut davantage encadrer et préciser ce point.

LA DÉLÉGATION / LE MANDAT

Depuis la jurisprudence éco emballage de 1996, certains metteurs en marché de produit sous marque propre ont fait le choix de déléguer leur déclaration auprès de l'éco organisme à leurs industriels.

Compte tenu des discussions qui peuvent intervenir entre les acteurs économiques sur ce point et/ou avec les éco organismes, il nous apparaît indispensable que la FAQ annoncée par la DGGPR lors de la réunion du 24 octobre puisse clarifier cet usage, en rappelant :

- la possibilité pour le metteur au marché de recourir à la délégation/mandat,
- les responsabilités de chacun,
- les modalités pratiques et juridiques de mise en place de cette délégation et ses conséquences (en terme de preuve, de contrôle...).
